

REGLEMENT INTERIEUR DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE

ACCUEIL ET FONCTIONNEMENT

Article 1er : lieu

La garderie périscolaire accueille les enfants de l'ensemble scolaire Sainte Marie Jeanne d'Arc.

Article 2 : horaires

La garderie fonctionne uniquement pendant les périodes scolaires les lundis, mardis, jeudis et vendredis aux horaires suivants (merci de les respecter pour le bon fonctionnement du service) :

MATIN	SOIR
De 7h30 à 8h35	De 16h45 à 18h30

Article 3 : Le matin

Le matin, les enfants seront récupérés au portail par la personne responsable de la garderie entre 7h30 et 7h45.

Article 4 : Le soir

Le soir, la prise en charge des enfants par le personnel de la garderie se fait par un des agents qui accompagne les enfants de la section maternelle.

Article 5 : les goûters

Pour les goûters aucun fruit à coque n'est autorisé.

Article 7 : activités

Après le goûter, les enfants des classes maternelles pourront effectuer diverses activités (bricolages, jeux, coloriages, puzzles...).

Article 8 : horaires de sortie

Le soir, deux horaires de sortie seront proposés aux parents pour venir récupérer leurs enfants. Entre 18h et 18h10, les parents pourront sonner au portail, pour qu'ils puissent entrer les récupérer. A 18h30 la sortie se fera au portail de l'établissement.

DISCIPLINE

Article 9 :

La garderie périscolaire est un service que l'établissement propose aux familles. Les enfants la fréquentant doivent respecter les règles élémentaires de savoir-vivre en communauté et en particulier :

- ne pas dégrader le matériel et les locaux, sinon il sera facturé aux familles
- respecter le personnel et se conformer à ses instructions,
- ne pas crier, ne pas être violent avec ses camarades.

En cas de manquement caractérisé d'un enfant aux règles précitées et suivant la gravité, le Chef d'Etablissement pourra prendre des sanctions pouvant aller de l'avertissement à l'éviction temporaire ou définitive.

Si plus de 2 retards par mois (après 18h30), il vous sera notifié un refus de prise en charge de votre enfant pendant le trimestre.

OBLIGATIONS DU PERSONNEL

Article 10 :

Le personnel est chargé :

- de la prise en charge des enfants,
- de la distribution des goûters pour la garderie du soir,
- de la surveillance des enfants en faisant respecter la vie communautaire et la discipline,
- de l'animation de la garderie en organisant des activités scolaires, ludiques, culturelles ou manuelles :
 - le matin, de l'accompagnement des enfants et remise à l'enseignant présent, à l'heure de l'ouverture de l'école.
 - le soir, de vérifier l'identité de la personne qui vient chercher l'enfant pour la première fois,

Article 11 : accident

En cas d'accident, le personnel doit prévenir les parents et si besoin les pompiers qui conduiront l'enfant à l'hôpital.

Article 12 : rappel

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.

Signature de
la directrice

Signature des
deux parents

Signature de
l'enfant

Signature des membres
du personnel